

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-376**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
COMMUNAL**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, du 1er janvier au 31 décembre 2026, au profit de la société SAUR et de ses sous-traitants, afin de leur permettre de réaliser tous les travaux sur le réseau public d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la route ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles R.417-10, R.411-25 et R.411-26 du code de la route ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et sa circulaire du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et ses modifications ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-053 du 27 février 2025 autorisant la SAUR à réaliser les travaux d'urgence sur le réseau public d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le précédent arrêté et d'en établir un nouveau ;

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : La société SAUR et ses sous-traitants sont autorisés à réglementer la circulation et le stationnement pour effectuer tous les travaux sur le réseau public d'eau potable sur l'ensemble du territoire communal, du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 2 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur du chantier. Le demandeur devra permettre l'accès et assurer la sécurité des piétons. Si nécessaire, un cheminement piéton d'1,50 m minimum sera reporté sur le trottoir opposé et signalé.

Article 3 : Au droit des zones de travaux :

- vitesse limitée à 30 km/h, danger et chaussée rétrécie ;
- le stationnement ne sera pas interdit ; la SAUR devra s'en accommoder ;
- feux tricolores si nécessaire, sinon circulation alternée manuellement ;
- accès maintenu pour les riverains, secours et forces de l'ordre.

Article 4 : Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) de classe 2 par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Au vu de l'urgence des travaux, l'affichage du présent arrêté ne peut être affiché dans le délai de vigueur de 48h. Toutefois, l'ensemble des intervenants devront pouvoir présenter, à tout moment et sur simple demande, le présent arrêté à toute autorité compétente.

Article 6 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 7 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Les différentes collectes (déchets résiduels – Emballages et journaux/magasins – Verre – Végétaux) ainsi que le ramassage des encombrants, devront continuer à être assurés, par le SIGIDURS, sans aucune gêne.

Article 10 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché à toutes les pénétrantes du chantier, autant que de besoin et maintenu en parfait état de prise de connaissance.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Le secrétariat du Service Technique
- SIGIDURS ;
- SIECCAO ;
- SAUR ;
- SDIS.

Article 13 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 15 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Michel MANSOUX

Date de transmission au représentant de l'Etat : [04/12/2025](#)
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Maire de Luzarches

Date de publication : [11/12/2025](#)

Luzarches, le 02 décembre 2025



